



2ND SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO
47 ELIZABETH II, 1998

2^e SESSION, 36^e LÉGISLATURE, ONTARIO
47 ELIZABETH II, 1998

Bill 20

Projet de loi 20

**An Act to amend the Highway Traffic
Act to improve Safety at Highway
Intersections by providing for the
installation and use of Red Light
Cameras**

**Loi modifiant le Code de la route
afin d'améliorer la sécurité aux
intersections de voies publiques en
prévoyant l'installation et l'utilisation
de dispositifs photographiques
de feu rouge**

Mr. Colle

M. Colle

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading May 12, 1998
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 12 mai 1998
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill would allow a municipality to install red light cameras at traffic lights at highway intersections in the municipality in order to determine whether motorists are obeying traffic light signals. The Bill would allow a municipality that installs cameras to collect the fines from convictions obtained based on photographic evidence from those cameras. The fines must be used by the municipality for the purpose of installing, operating or maintaining red light cameras or for other purposes relating to traffic safety.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi permet aux municipalités d'installer des dispositifs photographiques de feu rouge aux feux de signalisation qui se trouvent aux intersections de voies publiques situées dans leurs limites territoriales respectives dans le but de vérifier si les conducteurs de véhicules automobiles obéissent aux feux de signalisation. Le projet de loi permet aux municipalités qui installent de tels dispositifs de recouvrer les amendes imposées par les déclarations de culpabilité fondées sur une preuve photographique obtenue au moyen de ces dispositifs. Les municipalités sont tenues d'utiliser les amendes ainsi recouvrées aux fins de l'installation, du fonctionnement ou de l'entretien de tels dispositifs ou à d'autres fins liées à la sécurité routière.

An Act to amend the Highway Traffic Act to improve Safety at Highway Intersections by providing for the installation and use of Red Light Cameras

Loi modifiant le Code de la route afin d'améliorer la sécurité aux intersections de voies publiques en prévoyant l'installation et l'utilisation de dispositifs photographiques de feu rouge

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. Subsection 7 (11.1) of the *Highway Traffic Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 31, section 2, is amended by inserting "or a red light camera as defined in section 205.15" after "photo-radar system" in the fourth line.

1. Le paragraphe 7 (11.1) du *Code de la route*, tel qu'il est adopté par l'article 2 du chapitre 31 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié par insertion de «ou d'un dispositif photographique de feu rouge au sens de l'article 205.15» après «système de radar photographique» aux quatrième et cinquième lignes.

2. The Act is amended by adding the following Part:

2. Le Code est modifié par adjonction de la partie suivante :

**PART XIV.2
RED LIGHT CAMERAS**

**PARTIE XIV.2
DISPOSITIFS PHOTOGRAPHIQUES DE
FEU ROUGE**

Definition

205.15 In this Part,

205.15 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

Définitions

"traffic control signal" means a traffic control signal as defined in section 133; ("signalisation de la circulation")

«dispositif photographique de feu rouge» Dispositif photographique prescrit par les règlements qui peut photographier un véhicule automobile ou en saisir une ou plusieurs images en même temps qu'il enregistre des données précises sur le véhicule automobile et sur une signalisation de la circulation. («red light camera»)

"red light camera" means a camera prescribed by regulation that is capable of photographing or capturing one or more images of a motor vehicle and of accurately and simultaneously recording data related to the motor vehicle and a traffic control signal. ("dispositif photographique de feu rouge")

«signalisation de la circulation» S'entend au sens de l'article 133. («traffic control signal»)

Installation of red light camera

205.16 (1) A municipality may pass a by-law approving the installation of a red light camera at the intersection of two or more highways situated in the municipality.

205.16 (1) Une municipalité peut, par règlement municipal, approuver l'installation d'un dispositif photographique de feu rouge à une intersection de deux voies publiques ou plus située dans la municipalité.

Installation d'un dispositif photographique de feu rouge

Same, prohibition

(2) A red light camera shall not be installed at the intersection of two or more highways unless the municipality within which the intersection is situated approves the installation in accordance with subsection (1).

(2) Aucun dispositif photographique de feu rouge ne doit être installé à une intersection de deux voies publiques ou plus à moins que la municipalité dans laquelle l'intersection est située n'approuve l'installation conformément au paragraphe (1).

Idem, interdiction

2	Bill 20	RED LIGHT CAMERA	Sec./art. 2
Same	(3) A municipality shall not approve the installation of a type of red light camera other than a type of red light camera that is prescribed by regulation.	(3) Une municipalité ne doit pas approuver l'installation d'un genre de dispositif photographique de feu rouge qui n'est pas conforme à un genre de dispositif photographique de feu rouge prescrit par les règlements.	Idem
Same	(4) A municipality shall ensure that a red light camera is installed, used, operated and maintained in accordance with the regulations.	(4) La municipalité s'assure que l'installation, l'utilisation, le fonctionnement et l'entretien d'un dispositif photographique de feu rouge sont effectués conformément aux règlements.	Idem
Prohibition of obstruction of camera	(5) No person shall obstruct or otherwise interfere with the installation or operation of a red light camera.	(5) Nul ne doit gêner ni empêcher, de quelque façon que ce soit, l'installation ou le fonctionnement d'un dispositif photographique de feu rouge.	Entrave interdite
Confidentiality of information	(6) Any information relating to a person that is gathered by means of a red light camera is personal information for the purposes of the <i>Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act</i> and shall not be used or disclosed except in accordance with that Act.	(6) Les renseignements ayant trait à une personne qui sont recueillis au moyen d'un dispositif photographique de feu rouge constituent des renseignements personnels pour l'application de la <i>Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée</i> , et ils ne doivent être utilisés ou divulgués autrement que conformément à cette loi.	Renseignements confidentiels
Red light camera evidence	205.17 (1) A photograph that was obtained through the use of a red light camera and that meets the conditions set out in subsection (2) is admissible in evidence in a proceeding under the <i>Provincial Offences Act</i> in respect of an alleged contravention of section 144 or 146.	205.17 (1) La photographie qui a été obtenue au moyen d'un dispositif photographique de feu rouge et qui répond aux conditions énoncées au paragraphe (2) est admissible en preuve dans une instance introduite en vertu de la <i>Loi sur les infractions provinciales</i> à l'égard d'une infraction prétendue à l'article 144 ou 146.	Preuve au moyen d'un dispositif photographique de feu rouge
Conditions	(2) The photograph referred to in subsection (1) shall meet the following conditions: 1. It must clearly show the vehicle and the number plate displayed on the vehicle. 2. It must indicate the prescribed information relating to the contravention of section 144 or 146.	(2) La photographie visée au paragraphe (1) doit répondre aux conditions suivantes : 1. Elle doit montrer clairement le véhicule et la plaque d'immatriculation qui y est posée. 2. Elle doit indiquer les renseignements prescrits concernant l'infraction à l'article 144 ou 146, selon le cas.	Conditions
Photograph as proof	(3) In the absence of evidence to the contrary, the photograph referred to in subsection (1) is proof that the vehicle was involved in a contravention of section 144 or 146, as the case may be.	(3) En l'absence de preuve contraire, la photographie visée au paragraphe (1) constitue la preuve que le véhicule a été impliqué dans une infraction à l'article 144 ou 146, selon le cas.	Preuve
Photograph to be admitted	(4) No person shall be convicted of an offence on the basis of the photograph referred to in subsection (1) unless the photograph is admitted in evidence at trial.	(4) Nul ne doit être déclaré coupable d'une infraction à partir d'une photographie visée au paragraphe (1) à moins que celle-ci ne soit admise en preuve au procès.	Photographie admise en preuve
Application	205.18 Section 205.3 to 205.13 apply with necessary modifications in respect of proceedings based on evidence obtained through the use of a red light camera if the proceedings are commenced by filing a certificate of offence under Part I of the <i>Provincial Offences Act</i> .	205.18 Les articles 205.3 à 205.13 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à une instance fondée sur une preuve obtenue au moyen d'un dispositif photographique de feu rouge si l'instance a été introduite au moyen du dépôt d'un procès-verbal d'infraction en vertu de la partie I de la <i>Loi sur les infractions provinciales</i> .	Champ d'application
Municipalities to collect fines	205.19 (1) Subject to the regulations, a municipality authorized to do so by the regu-	205.19 (1) Sous réserve des règlements, une municipalité qui y est autorisée par les	Recouvrement d'amendes par des municipalités

lations shall collect and retain the fines levied for convictions in respect of contraventions of section 144 or 146 if the convictions were based on evidence obtained through the use of a red light camera the installation of which was approved by the municipality.

règlements recouvre et conserve les amendes imposées pour les déclarations de culpabilité relativement aux infractions à l'article 144 ou 146 si les déclarations de culpabilité étaient fondées sur une preuve obtenue au moyen d'un dispositif photographique de feu rouge dont la municipalité a approuvé l'installation.

Use of collected fines

(2) A municipality that collects fines under subsection (1) shall use the fines only for the purpose of installing, operating or maintaining red light cameras or for other purposes relating to traffic safety including, the installation, maintenance or replacement of traffic signs at highway intersections and public education programs.

(2) La municipalité qui recouvre des amendes aux termes du paragraphe (1) utilise celles-ci uniquement aux fins de l'installation, du fonctionnement ou de l'entretien des dispositifs photographiques de feu rouge ou à d'autres fins liées à la sécurité routière, notamment l'installation, l'entretien ou le remplacement de panneaux de signalisation aux intersections de voies publiques et des programmes d'information à l'intention du public.

Utilisation des amendes recouvrées

Notice to municipality

(3) If a conviction is entered in respect of a contravention of section 144 or 146 based on evidence obtained through the use of a red light camera the installation of which was approved by a municipality, the clerk of the court shall give notice of the conviction to the clerk of the municipality.

(3) Si une déclaration de culpabilité est inscrite relativement à une infraction à l'article 144 ou 146 et qu'elle est fondée sur une preuve obtenue au moyen d'un dispositif photographique de feu rouge dont la municipalité a approuvé l'installation, le greffier du tribunal donne avis de la déclaration de culpabilité au secrétaire de la municipalité.

Avis donné à la municipalité

Notice of fine

(4) If the clerk of a municipality receives notice of a conviction, the clerk or the person designated by the clerk shall give notice to the person against whom the conviction is entered, in the prescribed form, setting out the date and place of the infraction, the date of the conviction and the amount of the fine.

(4) Si le secrétaire d'une municipalité reçoit un avis de déclaration de culpabilité, lui-même ou la personne qu'il désigne donne à la personne contre laquelle la déclaration de culpabilité est inscrite un avis rédigé selon la formule prescrite qui précise la date et le lieu de l'infraction, la date de la déclaration de culpabilité et le montant de l'amende.

Avis d'amende

If default

(5) If the fine is in default, the clerk of the municipality may send notice to the person designated by the regulations certifying that it is in default.

(5) En cas de défaut de paiement de l'amende, le secrétaire de la municipalité peut envoyer à la personne désignée par les règlements un avis attestant qu'il y a défaut de paiement.

Défaut de paiement

Regulations

205.20 The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

205.20 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

Règlements

- (a) prescribing types of red light cameras;
- (b) respecting the installation, use, operation and maintenance of a red light camera;
- (c) prescribing information for the purposes of paragraph 2 of subsection 205.17 (2);
- (d) prescribing what constitutes evidence of ownership of a vehicle for the purposes of the application section 205.4 to this Part;
- (e) prescribing what constitutes a photographic equivalent of a photograph for the purposes of the application of section 205.6 to this Part;

- a) prescrire des genres de dispositifs photographiques de feu rouge;
- b) traiter de l'installation, de l'utilisation, du fonctionnement et de l'entretien des dispositifs photographiques de feu rouge;
- c) prescrire des renseignements pour l'application de la disposition 2 du paragraphe 205.17 (2);
- d) prescrire en quoi consiste une preuve du titre de propriété d'un véhicule pour l'application de l'article 205.4 de la présente partie;
- e) prescrire en quoi consiste un équivalent photographique d'une photographie pour l'application de l'article 205.6 de la présente partie;

- (f) prescribing anything that is required to be prescribed under this Part;
- (g) authorizing Ontario to pay allowances to municipalities that are authorized to collect fines under this Part, providing for the payment of those allowances from the court costs received in connection with the fines levied under this Part and fixing the amount of the allowance;
- (h) designating the municipalities that are authorized to collect and retain fines for the purposes of subsection 205.19 (1), authorizing them to retain the allowances referred to in clause (g) and requiring them to remit the remainder of the court costs to Ontario.

3. (1) Clause 207 (2) (b) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 31, section 2, is amended by striking out “sections 129 to 168” in the first line and substituting “sections 129 to 143, section 145, section 147 to 168”.

(2) Subsection 207 (6) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 31, section 2, is amended by striking out “section 128” in the third line and substituting “section 128, 144 or 146” and by adding “or a red light camera as defined in section 205.16” at the end.

(3) Subsection 207 (7) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 31, section 2, is amended by striking out “section 128” in the second line and substituting “section 128, 144 or 146” and by inserting “or a red light camera as defined in section 205.16” after “photo-radar system” in the third and fourth lines.

Commence-
ment

4. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

5. The short title of this Act is the *Red Light Camera Act, 1998*.

- f) prescrire tout ce que la présente partie exige de prescrire;
- g) autoriser l'Ontario à payer des indemnités aux municipalités qui sont autorisées à recouvrer les amendes en vertu de la présente partie, prévoir le prélèvement des indemnités sur les frais de justice reçus relativement aux amendes imposées en vertu de la présente partie et fixer le montant des indemnités;
- h) désigner les municipalités qui sont autorisées à recouvrer et à conserver les amendes pour l'application du paragraphe 205.19 (1), les autoriser à conserver les indemnités visées à l'alinéa g) et exiger d'elles qu'elles remettent à l'Ontario le solde des frais de justice.

3. (1) L'alinéa 207 (2) b) du Code, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 2 du chapitre 31 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié par substitution de «aux articles 129 à 143, à l'article 145, aux articles 147 à 168» à «aux articles 129 à 168» à la première ligne.

(2) Le paragraphe 207 (6) du Code, tel qu'il est adopté par l'article 2 du chapitre 31 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié par substitution de «l'article 128, 144 ou 146» à «l'article 128» aux troisième et quatrième lignes et par adjonction à la fin de «ou d'un dispositif photographique de feu rouge au sens de l'article 205.16».

(3) Le paragraphe 207 (7) du Code, tel qu'il est adopté par l'article 2 du chapitre 31 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié par substitution de «l'article 128, 144 ou 146» à «l'article 128» à la troisième ligne et par insertion de «ou d'un dispositif photographique de feu rouge au sens de l'article 205.16» après «système de radar photographique» aux quatrième et cinquième lignes.

4. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

5. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1998 sur les dispositifs photographiques de feu rouge*.

Entrée en
vigueur

Titre abrégé